



**AVIS PUBLIC**

**CESSION D'UNE PARTIE DE TERRITOIRE**  
**À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Conformément à l'article 165 de la Loi sur l'Organisation territoriale municipale, la Municipalité de Saint-Boniface donne avis que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a approuvé, en date du 31 juillet 2012, le règlement numéro 2012-001 de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ayant pour but d'annexer à son territoire une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

Conformément à l'article 162 de la Loi sur l'Organisation territoriale municipale, le ministre a émis un avis public concernant cette approbation dans la Gazette officielle du Québec (ci-joint en annexe) du 18 août 2012. L'annexion est donc entrée en vigueur à la date de cet avis.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juillet 2012. Cette dernière peut être lue dans son intégrité sur l'annexe ci-jointe.

Donné à Saint-Boniface

Ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'août 2012

Julie Desaulniers

Secrétaire-trésorière adjointe

**Municipalité de Saint-Boniface  
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton**

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a approuvé, en date du 31 juillet 2012, le règlement numéro 2012-001 de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ayant pour but d'annexer à son territoire une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juillet 2012; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, la population de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est établie à 2 013 habitants et celle de la Municipalité de Saint-Boniface à 4 370 habitants.

Cette annexion entrera en vigueur à la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE À DÉTACHER DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-BONIFACE ET À ANNEXER À LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON,  
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MASKINONGÉ**

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Saint-Boniface, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 4 097 099 et qui suit, les limites et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 097 099 et 4 097 783; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 097 783, 4 097 075, 4 097 074, 4 096 897, 4 096 892, 4 096 891, 4 096 882, 4 096 877, 4 096 875, 4 096 866, 4 292 860, 4 096 864, 4 096 862, 4 096 859, 4 096 846, 4 096 845, 4 096 843, 4 096 832,

4 096 829, 4 096 823, 4 845 664, 4 096 810, 4 096 790, 4 096 789, 4 292 888, 4 096 787, 4 096 767 et 4 292 854; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 292 854 et 4 097 467; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 097 467; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 096 760; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 096 760; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 096 760, 4 097 467, 4 795 420 et 4 795 419; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest du lot 4 096 761, puis la limite nord-ouest des lots 4 096 779, 4 096 781, 4 096 783 et 4 096 785; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 096 785; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 096 785 et 4 097 464; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 097 464 et partie de la limite nord-est du lot 4 292 834 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 292 855; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 292 855; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 292 855; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest du lot 4 096 837, puis la limite nord-ouest du lot 4 096 840; successivement, vers le sud-est et le nord-est, la limite nord-est du lot 4 096 840, puis la limite nord-ouest des lots 4 096 840, 4 292 881, 4 096 857 et 4 096 858; vers le nord, la limite ouest du lot 4 096 872; vers le nord-ouest, partie de la limite sud ouest du lot 4 096 873; vers le nord-est, une ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 4 096 873, 4 292 856, 4 096 887, 4 097 465, 4 096 900, 4 292 857 et 4 097 081; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 097 081, correspondant à la ligne médiane d'un ruisseau, jusqu'à son intersection avec la limite nord ouest du lot 4 292 865; finalement, vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 292 865, 4 097 094, 4 097 095, 4 097 096, 4 292 853 et 4 097 099, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 10 juillet 2012

par : GENEVIÈVE TÉTREAUULT,  
*arpenteure-géomètre*

GT/mr

Dossier : 522208

3446